



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 06 JAN. 2025 portant prescriptions complémentaires à la société DELISLE relatives à l'augmentation de la consommation en eau

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 31 mars 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELISLE sur la commune de Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 09 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la décision préfectorale du 23 avril 2024 indiquant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu la demande de la société DELISLE en date du 18 mars 2024 relative à l'augmentation de la consommation d'eau ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 30 décembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 3 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société DELISLE exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement, située ZA des Herbages de Port-Jérôme, sur la commune de Lillebonne ;

que le 18 mars 2024 la société DELISLE a remis une demande de modification relative à l'augmentation de la consommation d'eau ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société DELISLE, sise ZA des Herbages de Port-Jérôme à Lillebonne, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société DELISLE, dont le siège social est situé Route des Provins - BP 25 - 77320 LA FERTE-GAUCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Lillebonne.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lillebonne, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Lillebonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **06 JAN. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **06 JAN. 2025**

Société DELISLE à Lillebonne

ANNEXE 1

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

«

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
2795.1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires , de matières dangereuses mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Quantité d'eau de 120 m ³ /j	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôts 1, 2 et 3 soit un volume de 64 079 m ³	E
2662.1.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Silos 19 960 m ³	E

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
2910.A	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Puissance thermique maximale de 1,25 MW	DC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (A : Autorisation ; E:Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique) »

Article 2

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié sont complétées par l'alinéa suivant :

« L'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent aux entrepôts 1, 2 et 3. Les entrepôts 1, 2 et 3 étant considérés comme des installations existantes dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} juillet 2017. »

Article 3

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié est remplacé par le suivant :

«

Débit de référence	Maximal journalier : 200 m ³ /j			
Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite de concentration autorisée	Seuil de flux (Si le rejet dépasse:)	Valeur limite de flux autorisée
MES	1305	100 mg/l	/	10 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non-décanté)	1313	30 mg/l	/	3 kg/j
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	100 mg/l	/	10 kg/j
Azote global	1551	30 mg/l	/	3 kg/j
Phosphore global	1350	1,5 mg/l	/	150 g/j
Hydrocarbures totaux	7154	10 mg/l	100 g/j	/
Métaux totaux		15 mg/l	100 g/j	/
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	3 g/j	/
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j	/

Débit de référence	Maximal journalier : 200 m ³ /j			
Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite de concentration autorisée	Seuil de flux (Si le rejet dépasse:)	Valeur limite de flux autorisée
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	1 g/j	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	5 g/j	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	5 g/j	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	5 g/j	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	5 g/j	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	20 g/j	/
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j	/
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j	/
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	20 g/j	/
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	30 g/j	/
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	150 g/j	/
Toluène	1278	150 µg/l	5 g/j	/
Xylènes (somme o, m, p)	1780	200 µg/l	5 g/j	/
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	200 µg/l	5 g/j	/
Éthylbenzène	1497	100 µg/l	5 g/j	/
Anthracène	1458	25 µg/l	1 g/j	/
Benzène	1114	50 µg/l	1 g/j	/
Biphényle	1584	25 µg/l	1 g/j	/
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l	/	/
Naphtalène	1517	130 µg/l	1 g/j	/
Arsenic et ses composés	1389	25 µg/l	0,5 g/j	/
Polychlorobiphényles (PCB)	7707	25 µg/l	/	/

Article 4

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié sont remplacées par :

« Les aires de lavage n° 2 et n° 3 sont alimentées uniquement en eau industrielle.

Les citernes ayant contenu des matières alimentaires sont lavées à l'eau de ville sur les pistes n° 1 et n° 4. Les autres sont lavées à l'eau industrielle. »

Article 5

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié sont remplacées par :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO5	mensuelle
Azote	mensuelle
Phosphore	mensuelle
Indice phénols	mensuelle
HCT	mensuelle
Métaux totaux	mensuelle
BTEX	mensuelle
HAP	mensuelle
COHV	mensuelle

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9 (sauf les PCB). Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au journal officiel.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

L'exploite réalise a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux pluviales par un organisme agréé.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent point ; notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.